

- c) le meurtre, l'homicide involontaire ou tout autre homicide coupable, coups et blessures intentionnels ou voies de fait graves;
 - d) une infraction comportant un rapt, un enlèvement ou toute autre forme de séquestration illégale, y compris la prise d'otage;
 - e) une infraction impliquant la mise en place ou l'usage d'armes à feu automatiques, d'explosifs, d'appareils incendiaires ou destructifs ou de substances susceptibles de mettre en danger la vie humaine ou de causer des voies de fait graves ou un dommage matériel important; et
 - f) une tentative de commettre ou un complot dans le but de commettre toute infraction mentionnée précédemment, le fait d'en conseiller la commission, ou l'aide apportée à la personne qui commet ou tente de commettre ces infractions;
2. lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée constitue une infraction sous le régime des lois militaires, mais non sous le régime général de droit pénal des Etats contractants;
3. lorsque jugement définitif a été prononcé dans l'Etat requis à l'égard de l'infraction pour laquelle l'extradition de la personne est demandée;
4. lorsque la poursuite ou l'exécution de la peine concernant l'infraction visée par la demande d'extradition est prescrite ou autrement interdite en vertu du droit de l'Etat requis.

ARTICLE IV

Cas de refus facultatif d'extradition

L'extradition peut être refusée dans les cas suivants:

1. lorsque la personne visée par la demande d'extradition est un national de l'Etat requis. La qualité de national est appréciée